
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

Regulation 215/2009
Registered December 29, 2009

Manitoba Regulation 180/2000 amended

1 The *Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000*, is amended by this regulation.

2 The section heading "Zero BAC level: class 5A and 6A licences" is added before section 11.1.

3 Clause 13(1)(a) of the French version is amended by adding "criminel" after "Code".

4(1) Subsection 14(2) of the French version is amended by striking out "cette loi" and substituting "l'article 258 de ce code".

4(2) Clause 14(11)(b) is replaced with the following:

(b) if the person surrenders it, give the person a written receipt for it and a written notice stating where the person may obtain its return;

Transitional provision

5(1) In this section, "former regulation" means the *Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000*, as it read immediately before the coming into force of subsection 4(2).

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 215/2009
Date d'enregistrement : le 29 décembre 2009

Modification du R.M. 180/2000

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000*.

2 Il est ajouté, avant l'article 11.1, le titre « Tolérance zéro — permis de classe 5A et 6A ».

3 L'alinéa 13(1)a) de la version française est modifié par adjonction, après « Code », de « criminel ».

4(1) Le paragraphe 14(2) de la version française est modifié par substitution, à « cette loi », de « l'article 258 de ce code ».

4(2) L'alinéa 14(11)b) est remplacé par ce qui suit :

b) si le permis de conduire lui est remis, donne au titulaire un reçu écrit pour le permis et un avis écrit indiquant le lieu où il peut en obtenir la restitution;

Disposition transitoire

5(1) Dans le présent article, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000*, tel qu'il était libellé au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2).

5(2) Despite subsection 4(2), clause 14(11)(b) of the former regulation continues to apply to persons whose driver's licence consists of a driver's licence certificate and separate driver's photo identification card as though subsection 4(2) had not been passed.

Coming into force

6 This regulation comes into force on January 11, 2010 or on the day that it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

5(2) Malgré le paragraphe 4(2), l'alinéa 14(11)b) du règlement antérieur continue de s'appliquer aux personnes dont le permis de conduire est composé d'une formule de permis et d'une carte-photo d'identité séparée comme si ce paragraphe n'avait pas été adopté.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba